



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2020-027

PUBLIÉ LE 2 MARS 2020

# Sommaire

## Préfecture de la Vienne

86-2020-03-02-001 - ARRÊTÉ N° 2020/CAB/110 du 2 mars 2020 donnant délégation de signature au général Yves DUMEZ, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne (4 pages)

Page 3

86-2020-03-02-002 - ARRETE N° 2020/CAB/111 du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean PROST, directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne (2 pages)

Page 8

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-02-001

**ARRÊTÉ N° 2020/CAB/110 du 2 mars 2020**  
donnant délégation de signature au général Yves DUMEZ,  
commandant adjoint de la région de gendarmerie  
Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de  
gendarmerie départementale de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète  
Service des sécurités  
Bureau ordre public-prévention

**ARRÊTÉ N° 2020/CAB/110 du 2 mars 2020**  
**donnant délégation de signature au général Yves DUMEZ,**  
**commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine,**  
**commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne**

\*\*\*\*\*

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment ses articles 52, 57, 98 et 100

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et notamment son chapitre III relatif à la subdélégation de signature par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;

VU le décret n° 2012-1109 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

VU le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseils d'État et décrets simples) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'article L.222-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

.../...

VU l'ordre de mutation n° 003132/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 15 janvier 2018 portant affectation du colonel Yves DUMEZ au poste de commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne ;

VU l'arrêté 2020/CAB/016 du 3 février 2020 donnant délégation de signature au colonel Yves DUMEZ, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne ;

Considérant les dispositions de l'article L.325-1-2 du code de la route dont le champ a été étendu ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

## ARRÊTE :

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée au général Yves DUMEZ, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne pour ce qui concerne le département de la Vienne, à l'effet :

- d'instruire les demandes de prestations de services d'ordre non spécifiques,
- de signer les conventions relatives aux dites prestations.

**Article 2 :** Délégation est également donnée au général Yves DUMEZ pour ce qui concerne le département de la Vienne à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules dans le cadre de l'article L.325-1-2 du code de la route dont le champ a été étendu.

Dans ce cadre, sont autorisés, et après concertation avec le procureur de la République territorialement compétent, les officiers ou agents de police judiciaire placés sous l'autorité du commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne, à procéder, à titre provisoire, à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

Le champ d'application de l'immobilisation et de la mise en fourrière administrative est le suivant :

- le dépassement de 50 km/ h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;
- la conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ou lorsque l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 du code de la route est établi, au moyen d'un appareil homologué, par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à [0,90] milligramme par litre ;
- la conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants si les épreuves de dépistage se révèlent positives ;
- la conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré ;
- le refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L. 234-4 à L. 234-6 et L. 235-2 du code de la route.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement, le général Yves DUMEZ, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Copie de cette dernière décision sera, dès sa signature, adressée à la préfecture de la Vienne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

.../...

Cette possibilité de subdélégation ne s'applique pas aux décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services qui doivent être signées par le commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement du général Yves DUMEZ, délégation de signature est donnée au colonel Arnaud GIRAULT, commandant en second.

**Article 5 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020/CAB/16 du 3 février 2020 sont abrogées à compter du 2 mars 2020 .

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La préfète



Chantal CASTELNOT



Préfecture de la Vienne

86-2020-03-02-002

**ARRETE N° 2020/CAB/111 du 2 mars 2020**  
donnant délégation de signature à Monsieur Jean PROST,  
directeur départemental de la sécurité publique de la  
Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète  
Service des sécurités  
Bureau ordre public-prévention

**ARRETE N° 2020/CAB/111 du 2 mars 2020  
donnant délégation de signature à Monsieur Jean PROST,  
directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne**

\*\*\*\*\*

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment ses articles 52,57,98 et 100 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : décrets en conseil d'État) ;

VU le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : décrets en conseil d'État) ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-1109 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

VU le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseils d'État et décrets simples) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'article L.222-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 19 février 2015 affectant Monsieur Jean PROST, commissaire divisionnaire de la police nationale au poste de directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Poitiers à compter du 9 mars 2015 ;

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean PROST, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Copie de cette dernière décision sera, dès sa signature, adressée à la préfecture de la Vienne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Cette possibilité de subdélégation ne s'applique pas aux décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services qui doivent être signées par le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020/CAB/015 du 3 février 2020 sont abrogées à compter du 2 mars 2020.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La préfète



Chantal CASTELNOT